

A V I S N° 1.502

Séance du mardi 21 décembre 2004

Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage

x x x

2.101-1

A V I S N° 1.502

Objet : Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage

Par lettre du 9 novembre 2004, madame F. VAN DEN BOSSCHE, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'objet susvisé.

Ce projet d'arrêté royal prolonge une quatrième fois d'une période d'un an la disposition de l'arrêté du 19 août 1998 qui prévoit que les montants maximums ne s'appliquent pas aux indemnités d'apprentissage des apprentis dans les secteurs qui avaient déjà organisé le système d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 21 décembre 2004, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis au Conseil a pour but de modifier l'article 6, premier alinéa de l'arrêté royal du 19 août 1998.

Le Conseil est consulté à ce sujet sur la base de l'article 25, § 2, 2ème alinéa de la loi sur l'apprentissage du 19 juillet 1983 qui stipule que l'avis du Conseil national du Travail est requis pour l'arrêté royal fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle applicable à l'apprenti "industriel".

L'arrêté royal du 19 août 1998 fixe en son article 3 le maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle.

L'article 6, premier alinéa dudit arrêté royal prévoit une période de transition pour les commissions et sous-commissions paritaires qui ont créé un comité paritaire d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'arrêté. En vertu de ce même article, les dispositions relatives au maximum de l'indemnité d'apprentissage ne sont pas d'application aux apprentis qui ont conclu un contrat d'apprentissage dans les ressorts de ces commissions paritaires avant la fin de la période de transition susmentionnée.

Dans les secteurs qui ont créé un comité paritaire d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'arrêté (= 1er septembre 1998), l'indemnité d'apprentissage est donc fixée, pendant la période de transition, de manière autonome par le comité paritaire d'apprentissage dans le règlement sectoriel d'apprentissage.

Dans le texte original dudit arrêté royal, il s'agissait d'une période de transition de deux années scolaires. Cette période a déjà été prolongée à trois reprises (arrêté royaux des 17 septembre 2000, 5 septembre 2001 et 20 septembre 2002), la dernière fois jusqu'à la fin de l'année scolaire 2003-2004 (= 31 août 2004).

Le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis au Conseil prolonge la période de transition jusqu'à la fin de l'année scolaire 2004-2005 (= 31 août 2005).

Vu la date d'entrée en vigueur du texte, à savoir le 1er septembre 2004, la ministre demande que la demande d'avis soit traitée d'urgence.

II. AVIS DU CONSEIL

A. Quant à la méthode de fixation de l'indemnité d'apprentissage

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis vise à autoriser les secteurs qui ont créé un comité paritaire d'apprentissage avant le 1er septembre 1998 à fixer de manière autonome l'indemnité d'apprentissage jusqu'au 31 août 2005 ; après cette date, le maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle sera également applicable à ces secteurs.

En ce qui concerne le principe de la fixation d'indemnités d'apprentissage au niveau interprofessionnel, il souhaite rappeler ce qu'il avait déjà mentionné en la matière dans ses avis précédents, n° 1.115 du 20 décembre 1994 et n° 1.197 du 4 novembre 1997 ; cette position a également été reprise dans l'avis n° 1.243 du 17 juillet 1998, émis à propos de l'arrêté royal du 19 août 1998.

Il est toujours d'avis que la fixation de l'indemnité d'apprentissage relève de la compétence des interlocuteurs sociaux au niveau sectoriel et que la fixation du maximum de l'indemnité d'apprentissage au niveau interprofessionnel ne peut se faire que dans le cadre d'un système d'apprentissage supplétif, qui ne vaudrait que pour les secteurs n'ayant pas encore organisé l'apprentissage de professions salariées.

B. Quant à la nécessité de redynamiser l'apprentissage en alternance

Le Conseil constate qu'il est consulté sur un seul élément de l'apprentissage de professions salariées, à savoir l'application du maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle.

Dans ce cadre, il rappelle toutefois l'engagement qui avait été pris par l'autorité fédérale dans l'accord de gouvernement de juin 2003 à l'égard de la création d'"emplois d'insertion" et qui a été concrétisé comme suit lors de la conférence pour l'emploi d'octobre 2003 :

"L'autorité fédérale s'engage à donner une dynamique supplémentaire à l'apprentissage en alternance compte tenu du fait qu'elle peut surtout avoir un rôle d'encadrement, et elle respectera pleinement la compétence des Communautés et des Régions en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

D'ici à la fin janvier 2004, une proposition sera mise au point en concertation et en collaboration avec les différentes parties intéressées. Cette proposition comportera au moins une concrétisation des emplois d'insertion, y compris la possibilité d'activation par un incitant financier, et contiendra également une réflexion sur l'opportunité d'offrir un contrat de travail à ces jeunes. De même, elle formulera une solution - dans la mesure du possible - à certaines anomalies de la législation ONSS.

En outre, sur l'initiative de l'autorité fédérale, il sera prévu une concertation avec les partenaires sociaux fédéraux afin de pouvoir bien harmoniser la dynamique au sein des Communautés et des Régions, le nouveau concept des emplois d'insertion et le fonctionnement actuel des secteurs".

Le Conseil a déjà attiré l'attention par le passé sur la nécessité de redynamiser l'apprentissage en alternance et a formulé des propositions détaillées à cet égard, qui sont reprises dans les avis énumérés ci-avant.

Le Conseil demande dès lors instamment au gouvernement de remplir à court terme ses différents engagements en la matière.

C. Quant à la prolongation proposée de la période de transition

Le Conseil est conscient que l'objectif de la prolongation proposée de la période de transition visée à l'article 6, premier alinéa de l'arrêté royal du 19 août 1998 est de conserver la situation existante dans l'attente des résultats de l'approche globale de la problématique des systèmes d'apprentissage en alternance, telle que prévue dans l'accord de gouvernement et dans les conclusions de la conférence pour l'emploi.

C'est la raison pour laquelle il peut souscrire à la prolongation d'une année scolaire de la période de transition précitée, dans l'attente d'une proposition globale concernant la problématique des systèmes, au sujet de laquelle il rappelle ses avis précédents en la matière.
